

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge

après dépôt de l'acte

Rése au Moni bel



Tribunal de l'Entreprise du Hainaut

Division de Charleroi

2 1 FEV. 2019

Le Greffier

N° d'entreprise : 0 12 1. 394. 443

Dénomination

(en entier): Wonder Prod

(en abrégé): Wonder Prod

Forme juridique: ASBL

Siège: Rue de la Tour Octavienne 13 à 6280 Villers-Poterie

Objet de l'acte : Création de l'ASBL Wonder Prod

Suite à l'assemblée générale du 12/02/2019, les soussignés :

1.Blömeling Louis domicilié au 9 rue de Presles à 6280 Villers-Poterie

2. Venable James domicilié au 13 rue de la Tour Octavienne à 6280 Villers-Poterie

3. Jandrain Catherine domiciliée au 13 rue de la Tour Octavienne à 6280 Villers-Poterie déclarent créer une association sans but lucratif.

Les statuts sont déterminés comme suit :

Dénomination : Wonder Prod Forme juridique : ASBL

Siège:

Rue de la Tour Octavienne 13 à 6280 Villers-Poterie

CHAPITRE ler - Dénomination, siège social, but, durée.

# Dénomination

Article 1er. Il est créé une association sans but lucratif sous la dénomination « Wonder Prod »

## Siège social

Article 2. Le siège social est établi à 6280 Villers-Poterie, rue de la Tour Octavienne 13. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Il pourra être déplacé en tout endroit de Belgique par décision de l'assemblée générale réunie à cet effet.

## Bu

Article 3. L'association a objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte, ou pour compte de tiers, ou en participation, en tous lieux et de toutes manières :

·la création, l'organisation de spectacles ou d'œuvres audiovisuelles, en quelque langue que ce soit.

«l'adaptation et le montage d'œuvres ou de spectacles d'origine anglo-saxonne, leur réalisation et leur diffusion.

•la création et le développement de concepts, d'outils et de plateformes tendant à faire connaitre et à développer la connaissance de la culture anglo-saxonne.

•l'assistance, le management de personnes physiques ou d'organisations actives dans le secteur du divertissement, de la culture et des médias et notamment dans leur gestion opérationnelle.

•le conseil et l'accompagnement d'artistes, musiciens, réalisateurs et acteurs travaillant dans le secteur de l'audiovisuel.

Elle pourra accomplir toutes opérations, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies à toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien, Elle pourra de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles entreprises

Durée

Article 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

CHAPITRE II - Les membres.

Article 5.L'association se compose de membres effectifs. L'admission d'un nouveau membre effectif est proposée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale sur simple demande de celui-ci pour autant qu'il soit majeur, qu'il adhère au projet. Le nombre est illimité mais ne peut être inférieur à trois. Elle pourrait également se composer de membres adhérents, dont le nombre est entièrement libre. La plénitude de l'adhésion, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient exclusivement aux membres effectifs

#### Démission

Article 6. Tout membre effectif peut à tout moment démissionner de l'association moyennant l'envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration.

Tout membre adhérant peut à tout moment démissionner de l'association moyennant une simple lettre ou un message électronique. Le non paiement de la cotisation annuelle exclu automatiquement le membre adhérant.

#### Exclusion

Article 7. L'assemblée générale peut exclure à la majorité des deux tiers, un membre dont les agissements sont nuisibles à l'association, mais seulement après l'avoir entendu pour sa défense. Si l'intéressé ne se présente pas, dès lors qu'il est appelé par lettre recommandée, l'assemblée peut prendre sa décision.

Effets de la démission ou de l'exclusion

Article 8. Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers d'un membre décédé n'ont aucun droit sur l'avoir social et ne peuvent provoquer l'apposition des scellés, ni requérir l'inventaire.

CHAPITRE III - L'assemblée générale, composition, réunion, pouvoirs.

L'assemblée générale représente l'universalité des membres effectifs

Article 9. L'assemblée générale est compétente pour

- 1.L'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice suivant.
- 2.La nomination et la révocation des administrateurs.
- 3.L'octroi de la décharge aux administrateurs.
- 4.La modification des statuts.
- 5.La dissolution volontaire de l'association.
- 6.L'exclusion d'un membre effectif.
- 7. Transformer l'association en une société à finalité sociale.
- 8.Et tout autre pouvoir qui lui est dévolu par la loi ou les présents statuts.

Article 10. L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du premier semestre, sur convocation par lettre ordinaire ou courriel ou SMS du Conseil d'Administration, au jour, à l'heure et au lieu indiqués par celui-ci.

La convocation comporte l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre particulier signé par les administrateurs, ainsi que par les membres qui le demandent et conservé au siège social de l'association où tous les intéressés pourront en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les tiers qui le souhaitent ont le droit de demander la communication et/ou une copie des rapports de l'assemblée générale.

Article 11. L'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 12. Tout membre peut donner procuration par écrit à un autre membre pour voter en son lieu et place.

# **CHAPITRE IV -- Administration**

Composition du Conseil d'Administration

Article 13. L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 3 membres au moins élus par l'assemblée générale, sauf si seules 3 personnes sont membres de l'association, il n'est alors composé que de 2 personnes.

Les membres sont élus au vote secret par l'assemblée générale. Les administrateurs sont désignés par un vote au sein du Conseil d'Administration. Les désignations sont faites pour une durée illimitée.

## Responsabilités

Articles 14. Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

## Convocations, délibérations

Article 15. Le Conseil d'Administration peut convoquer une assemblée extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, ou que deux au moins de ses membres le demandent. Celle-ci doit être convoquée par lettre ordinaire ou courrier électronique huit jours au moins avant la réunion. Le motif est repris dans la convocation qui est envoyée aux membres. Il délibère lorsque aussi la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

#### **Pouvoirs**

Article 16. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association et la réalisation de son but. Tout ce qui n'est pas réservé par la Loi à l'assemblée générale est de la compétence du Conseil d'Administration.

## Délégation de pouvoirs

Article 17. Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière de l'ASBL, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion à un délègué à la gestion, dont il fixe les pouvoirs. Il exercera son mandat à titre gratuit. Cette décision figure dans le registre de l'ASBL, signée par chaque membre du conseil d'administration. Il peut aussi conférer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix. Tout vote au sein du Conseil d'Administration nécessite l'unanimité.

A titre indicatif, et sans que cette énumération soit limitative, la gestion journalière comprend le pouvoir de :

- signer la correspondance journalière.
- représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public.
- signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association par le biais de la poste, de toute société de courrier express ou de toute autre société.
- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration de l'assemblée générale.

L'administrateur délégué pourra sous-déléguer, sous sa responsabilité, un ou plusieurs pouvoirs spéciaux entrant dans le cadre de la gestion journalière, à des employés de l'association ou autre personne de son choix, sans toutefois être autorisé à sous-déléguer à quiconque la gestion journalière en tant que telle.

## CHAPITRE V – Ressources et comptes.

# Ressources.

Article 18. Les ressources de l'association se composent d'éventuels subsides, des dons et legs fait à l'association, ainsi que des ressources tirées des activités prévues à l'article 3.

Les membres pourront être soumis à une cotisation, celle-ci n'excédera pas 500€.

# Comptes.

Article 19. L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Au 31 décembre, l'exercice est clôturé, les comptes arrêtés et le bilan dressé par le Conseil d'Administration qui le présente à l'assemblée générale ordinaire.

## Règlement d'ordre intérieur.

Article 20. Le Conseil d'Administration présente à l'assemblée générale les règlements d'ordre intérieur qu'il juge utiles.

# CHAPITRE VI – Dissolution, liquidation.

## Dissolution.

Article 21. La dissolution de l'ASBL ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et qui prononcera la dissolution, nommera un ou des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et désignera précisément une ASBL poursuivant le même but qui bénéficiera de l'actif net de l'association dissoute.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

CHAPITRE VII - Dispositions diverses.

Article 22. L'assemblée générale de ce jour a désigné

comme administrateurs pour une durée illimitée :

- Blömeling Louis domicilié au 9 rue de Presles à 6280 Villers-Poterie
- Veriable James domicilié au rue de la Tour Octavienne à 6280 Villers-Poterie
- Jandrain Catherine domiciliée au 13 rue de la Tour Octavienne à 6280 Villers-Poterie

comme délégué à la gestion journalière de l'ASBL, pour une durée illimitée, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion à :

- Jandrain Catherine

Qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Article 23. Le premier exercice commence ce jour et se termine le 31.12.2019.

Blömeling Louis Venable James Jandrain Catherine

Fait à Villers-Poterie, en autant d'exemplaires que de parties, le 12 février 2019.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature